**Chômage temporaire force majeure Crise coronavirus**

**06/O4/2020**

Important : toutes les demandes de chômage temporaire à partir du 13 mars seront automatiquement remplacées par chômage temporaire force majeure coronavirus. Il existe une procédure simple

Procédure de demande et modalités pratiques

Comment se déroule la demande?

* À partir du 20/3, il n'est plus nécessaire d'introduire une demande préalable auprès de l’ONEM
* Vous indiquez le nombre de jours de chômage lors du traitement mensuel de la paie au secrétariat social

Vous avez déjà fait une demande avant le 20/3 ?

**Vous ne devez pas introduire une nouvelle demande.** Toutes les demandes existantes, en cours et nouvelles à partir du 13 mars seront traitées comme un chômage temporaire pour force majeure.

Si vous avez déjà fait une demande de chômage économique en raison de la crise du coronavirus, l'ONEM la reclassera automatiquement comme un cas de force majeure pour la période du 13/03/2020 au 20/03/2020.

Quid des travailleurs qui alternent avec le chômage ?

Il n'est pas nécessaire que les travailleurs concernés soient complètement en chômage temporaire. Il est donc toujours possible de maintenir ces travailleurs partiellement au travail et d'alterner les jours de travail avec les jours de chômage.

Un travailleur peut-il travailler à la demi-journée ?

Non, ce sont des journées entières de chômage. Il n'est par exemple pas possible de combiner la force majeure le matin et de travailler l'après-midi ou inversement.

Votre entreprise doit-elle fermer complètement ?

Non, il n'est pas nécessaire de fermer toute l'entreprise.

Devez-vous encore délivrer des C3.2A- carte de contrôle ?

Non, pour les mois de mars, avril, mai et juin, vous ne devez pas à fournir de C3.2A ni de carnet de validation. La saisie des jours de chômage dans le traitement des salaires au secrétariat social est suffisante.

Que doit encore faire le travailleur lui-même ?

Le travailleur utilise un formulaire simplifié (C3.2-Travailleur-CORONA) pour sa demande d’allocations. Les travailleurs qui ne sont pas affiliés à un syndicat s’adressent à l’organisme public, [la CAPAC](https://www.hvw-capac.fgov.be/fr/comment-faire-une-demande-de-chomage-temporaire-simplifiee) . Les travailleurs qui sont affiliés à un syndicat s'adressent à leur syndicat.

Revenus

Le travailleur reçoit une indemnité de l'ONEM et une allocation supplémentaire de l'employeur ou du fonds social.

Allocation de l’ONEM : régime du 1/2/2020 au 30/6/2020

L’allocation de l’ONEM correspond à 70 % du salaire moyen plafonné + 5,63 euros par jour (plafond : 2 754,76 euros par mois). Un précompte professionnel de 26,75 % sera retenu sur cette indemnité.

Il n'y a pas de période d'attente pour ces travailleurs, ils reçoivent l'allocation immédiatement, peu importe depuis combien de temps ils travaillent . Le chômage temporaire est assimilé pour les vacances et pour la prime de fin d'année.

Indemnité complémentaire

Employés

À proprement parler, pour les employés en chômage temporaire pour cause de force majeure, il n'y a pas d'indemnisation complémentaire pour le travailleur. Les employeurs offrent souvent une rémunération égale à celle des ouvriers. Ce point était également à l'ordre du jour de la CP220. Les discussions se sont terminées sans résultat (voir plus loin)

Ouvriers

Dans notre secteur, les ouvriers dont le contrat de travail est temporairement suspendu en raison d'un chômage temporaire, tant pour des raisons économiques ou techniques que pour des raisons de force majeure, ont droit à une indemnité complémentaire pendant une certaine période.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Ouvriers général | Ouvriers boulangeries |
| **Quoi ?** | Chômage temporaire pour des raisons économiques, techniques ou de force majeure | Idem |
| **Indemnité complémentaire** | 8,70 € pendant les 5 premiers jours 11,96 € du 6ième au 60ième jour 2€ à partir du 61 jour  | 8,70 € pendant les 5 premiers jours 11,96 € du 6ième au 45ième jour 2€ à partir du 46ième jour  |
| **Durée ?**   | Chômage temporaire: 60 jours de travail par an Chômage technique: 53 jours de travail par an (les 7 premiers jours, le travailleur reçoit un salaire)  | 45 jours de travail |
| **Wie betaalt ?**  | Employeur | Fonds social: l’ouvrier concerné introduit la demande. [Cliquez ici pour plus d'informations, y compris le formulaire de candidature.](https://www.alimento.be/fr/travailleurs/ouvriers-boulangers-avantages-financiers/indemnite-complementaire-en-cas-de-chomage-partiel-des-ouvriers-du-secteur-de-la-boulangerie) |

Question posée en CP 220

À proprement parler, pour les employés en situation de chômage temporaire pour cause de force majeure, il n'y a pas d’indemnité complémentaire. Les employeurs offrent souvent une rémunération égale à celle des ouvriers. Ce point était également à l'ordre du jour du CP220.

Les syndicats ont demandé en CP220 de conclure une convention collective de travail qui garantisse que l'obligation de recevoir la même indemnité complémentaire que pour les ouvriers s'applique également en cas de chômage temporaire pour force majeure (cfr. les ouvriers).

**Compte tenu de la situation très difficile à laquelle de nombreuses entreprises de notre secteur sont actuellement confrontées, en raison de la fermeture des établissement de l’HORECA et/ou de l'augmentation des coûts liés à l'incapacité de travail, aux vêtements de protection ainsi qu'aux exigences supplémentaires des clients en matière d'emballage, il n'est pas possible pour Fevia de conclure des conventions collectives de travail qui entraînent des coûts supplémentaires pour les employeurs.**

Nous avons constaté sur le terrain que les entreprises qui le peuvent répercutent également sur les employés les indemnités supplémentaires octroyées aux ouvriers. Toutefois, il n'est pas possible d'imposer l'obligation générale à tous par le biais d'une convention collective aux frais des employeurs.

En même temps, nous avons indiqué que nous étions prêts à octroyer une indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire pour force majeure dû à la crise du coronavirus pour les employés au moyen des réserves du fonds social.

Après plusieurs réunions au sein de la CP220, nous avons mis sur la table une proposition dans laquelle nous voulions encore faire un effort financier substantiel provenant du fonds social pour les employés. Nous étions prêts à fournir une indemnité complémentaire pour tous les travailleurs pendant cette période avec 1/3 des réserves disponibles du fonds social pour les employés. En tenant compte des simulations, nous avons proposé une indemnité complémentaire de 5 euros par jour de chômage temporaire. Cette compensation supplémentaire serait donc à charge du fonds social. Les entreprises pourraient ainsi récupérer l'allocation complémentaire versée auprès du fonds social. Cependant, les syndicats ont voulu créer des conditions pour ce recouvrement, par exemple une baisse de 20% du chiffre d'affaires en raison de la crise du coronavirus ainsi que d'autres conditions.

Pour nous, il était important que chaque entreprise puisse récupérer le même montant auprès du fonds social.

En conséquence, les négociations se sont terminées sans résultat. Cela signifie qu'aucune indemnisation complémentaire n'est requise pour les employés en chômage temporaire pour force majeure.

En Flandre : Soutien dans les factures d’énergie, gaz et eau

Le gouvernement Flamand soutient chaque travailleur en chômage temporaire en raison de la crise du coronavirus. C’est pourquoi, ce travailleur reçoit une contribution financière d'un mois, provenant gouvernement flamand, pour le paiement des factures d'eau et d'énergie. Vous trouverez plus d’information [ici](https://www.vlaanderen.be/corona-tegemoetkoming-water-en-energiefactuur-voor-wie-tijdelijk-werkloos-werd).

 Recommandation sectorielle

Nous vous rappelons qu'une [recommandation sectorielle spécifique](https://www.fevia.be/sites/fevia/files/media/200402-recommandation_interlocuteurs_sociaux_cp118_-_def.1.5_0.docx) s'applique en CP 118.